



## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre des travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments au lieu-dit "L'Etang" à Noyal sur Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 18 octobre 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Chef du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de la société "C2R Habitats" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 15 octobre 2021, demandant de réaliser des travaux de rénovation de bâtiments entraînant la destruction d'une quinzaine de nids d'Hirondelles rustiques, dans des anciens bâtiments et corps de ferme situé au lieu-dit "L'Etang" à Noyal sur Vilaine,

**Vu** l'avis favorable, en date du 19 novembre 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 24 janvier au 7 février 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis défavorable, en date du 30 novembre 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Vu** le mémoire en réponse et le dossier complémentaire transmis le 13 janvier 2022 par la société C2R Habitats en réponse aux observations et demandes du CSRPN ;

**Vu** les mesures préconisées par la LPO en date du 19 juillet 2022, dans le cadre du suivi de l'avifaune présente sur le site ;

**Vu** les mesures complémentaires proposées par la société C2R Habitats par mail du 21 octobre 2022 ;

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la disponibilité de l'habitat sur la commune de Noyal sur Vilaine,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux prévus sur les bâtiments existants,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société "C2R Habitats" sise 13 b rue des Prés Hauts 35530 Brécé place de la Mairie 35350, représentée par son gérant Samuel Rubion.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hironda rustica</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments et d'aménagement du site. Le planning définitif des travaux de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM a minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de viabilisation et de rénovation de bâtiments situé au lieu-dit "L'Etang" à Noyal sur Vilaine .

### **Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement**

La suppression des nids existants doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

En mesure compensatoire principale, "une maison nichoirs" équipée d'un système de repasse et intégrant un gîte à chiroptères sera construite sur le site, selon les plans en annexe.

Les plans définitifs et les dispositifs prévus devront être transmis pour validation à la DDTM.

En mesure d'accompagnement, 7 nichoirs à moineaux à double loges et 3 nichoirs à Martinets seront installés sur le bâtiment à rénover selon le plan en annexe.

La mise en place de ces mesures et des différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et faire l'objet d'un rapport d'exécution et compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Ces nids et la maison nichoir devront rester en place pendant au moins 15 ans.

Un suivi de l'occupation des différents nids sera réalisé pendant 3 ans après la pose des nids artificiels et de la maison nichoir. Ce suivi devra être transmis à la DDTM chaque année. Au terme des 2 premières années de suivi et selon la réussite et l'occupation des différents dispositifs, de nouvelles dispositions seront à proposer par le détenteur de la dérogation, en lien avec le naturaliste en charge du suivi. A défaut de propositions jugées adaptées par la DDTM, l'extension de la cabane à Hironnelles de 15 m<sup>2</sup> à 24 m<sup>2</sup> sera imposée au détenteur de la dérogation.

### **Article 6 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le gérant de la société "C2R Habitats", le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Noyal sur Vilaine.

Fait à Rennes, le 17/11/2022

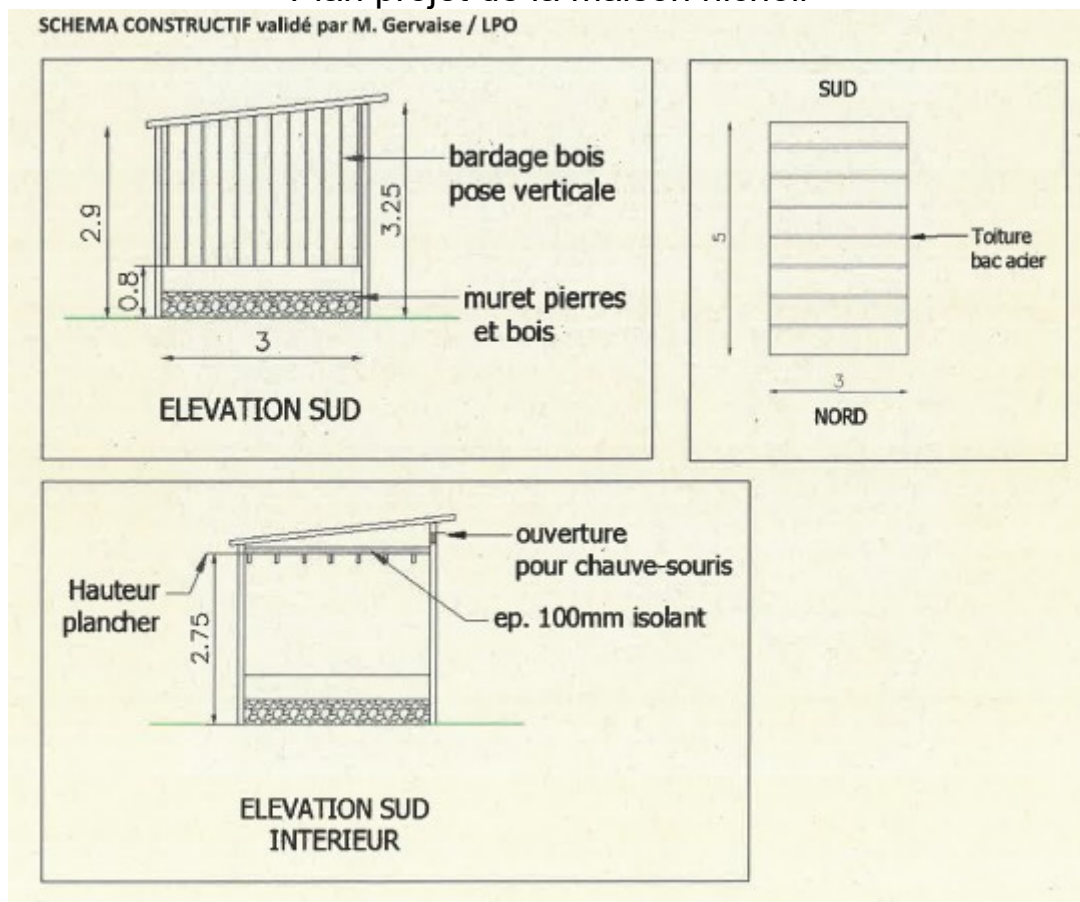
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

## PLANS ANNEXES

### Plan projet de la maison nichoir



### Emplacements prévisionnels des nichoirs Moineaux et à Martinets

